



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Demande n° EP-2005-034

Le Groupe Harnois Inc.

*Ordonnance rendue
le lundi 20 février 2006*

EU ÉGARD À une demande présentée par Le Groupe Harnois Inc., aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, en vue d'obtenir une ordonnance de prolongation de délai pour signifier, aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*, un avis d'opposition concernant l'avis de détermination n° 20050421QUE104 de l'Agence du revenu du Canada daté du 21 avril 2005.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Ayant examiné la demande susmentionnée et étant convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 81.32(7)a) et 81.32(7)b) de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été respectées et qu'aucune observation indiquant le contraire n'a été présentée au nom de l'Agence du revenu du Canada, le Tribunal fait droit à la prolongation de délai et accorde à Le Groupe Harnois Inc. jusqu'au 22 mars 2006 pour signifier son avis d'opposition.

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin
Président

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau
Secrétaire